

sonnes les plus distinguées de la République, d'avoir surpris la justice du Roi, & d'avoir porté Sa Maj. à étendre son autorité au-delà des bornes prescrites par les Loix. Le Tribunal a bien voulu cependant n'exercer sa justice que contre l'Ecrit, quoique les Auteurs de cette production ne lui fussent point inconnus. Il a jugé qu'une flétrissure aussi solennelle pourroit servir à les rendre plus prudens dans la suite, & prévienendroit en même-tems les impressions mal-fondées qu'une pièce si peu réfléchie auroit pû faire sur l'esprit des personnes qui ignorent jusqu'où s'étendent les prérogatives de l'autorité Royale. Sur quoi, il est nécessaire d'observer que le Roi JEAN SOBIESKI & le feu Roi AUGUSTE, père de Sa Majesté actuellement régnante, ont disposé également de l'administration de ces Biens, lors des différends qui s'éleverent à ce sujet pendant leur règne. C'est d'ailleurs le parti unique à prendre pour conserver la paix dans le Royaume que celui de l'administration, & l'on sçait que diverses Puissances amies de la Pologne s'intéressoient à y voir la concorde hors de l'atteinte que lui auroit infailliblement portée une division ou un partage de ces Biens. Jusqu'au Grand Seigneur même, il s'est déclaré à ce sujet. Sa Hauteffé instruite par des Lettres de l'Hospodar de *Moldavie*, & de celui de *Valachie*, du régleme[n]t de l'Ordination & de l'attention que l'on apportoit à cultiver l'amitié & le bon voisinage avec la Porte, a déclaré dans un grand Divan, qu'elle étoit résoluë de donner en toute occasion des marques de son amitié & de sa protection à la République, de la maintenir dans la jouissance de ses Loix, de sa Liberté & de ses Constitutions, & de lui